

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCTC DECHETTERIE VERVINS

13 rue de l'Armistice
02260 La Capelle

Références : CCPV25-003
Code AIOT : 0005106799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement CCTC DECHETTERIE VERVINS implanté rue de COUCY 02140 Vervins. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCTC DECHETTERIE VERVINS
- rue de COUCY 02140 Vervins
- Code AIOT : 0005106799
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie exploitée depuis 1998

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	N°2: Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	N°3: Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	N°4: Traçabilité des déchets DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	N°5: Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	N°8: Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1- Art. 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	N°1- Exploitant Site DC	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	Sans objet
6	N°6: Propreté des installations DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art. 3.3 de l'annexe 1	Sans objet
7	N°7: Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser au préfet le tonnage et volume maximum de déchets pouvant être admis, afin de valider le régime déclaratif.

Les contrôles de conformité au titre des rubriques 2710.1 et 2710.2 doivent être engagés dans les meilleurs délais.

Quelques pièces justificatives sont à transmettre à l'inspection (curage du déshuileur débourbeur, compléments apportés aux registres de sortis).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : N°1- Exploitant Site DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : I. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 15/10/1998 (2710.1 pour 1050 m ²) L'exploitant déclaré est l'actuelle communauté de communes. Le site bénéficie des droits acquis (L.513-1 du code de l'environnement), mais doit préciser au préfet (tel que prévu par l'article R.513-1 du code) le volume et le tonnage maximum des déchets (dangereux et non dangereux) pouvant être présents sur le site. L'exploitant précise que cette déchetterie sera probablement arrêtée lors de la mise en exploitation de la déchetterie de FONTAINE LES VERVINS (en cours de construction, autorisée par arrêté d'enregistrement du 29 avril 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser au préfet (tel que prévu par l'article R.513-1 du code) le volume et le tonnage maximum des déchets (dangereux et non dangereux) pouvant être présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : N°2: Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun rapport de contrôle périodique n'est disponible. La Communauté de communes justifiera sous 1 mois d'une prise de rendez vous pour réaliser ce contrôle dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La Communauté de communes justifiera sous 1 mois d'une prise de rendez vous dans les meilleurs délais, pour réaliser le contrôle périodique prescrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : N°3: Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Aucun rapport de contrôle périodique n'est disponible.

La Communauté de communes justifiera sous 1 mois d'une prise de rendez vous pour réaliser ce contrôle dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La Communauté de communes justifiera sous 1 mois d'une prise de rendez vous dans les meilleurs délais, pour réaliser le contrôle périodique prescrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : N°4: Traçabilité des déchets DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

Le registre prescrit n'était pas disponible lors de l'inspection.

L'exploitant a transmis le jour même par courriel les fichiers de suivi disponibles pour 2024 (janvier à novembre).

Le registre comporte les indications prescrites, sauf pour ce qui concerne

- le nom et l'adresse du destinataire
- le numéro d'immatriculation des véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le registre avec toutes les informations prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : N°5: Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : Le registre prescrit n'était pas disponible lors de l'inspection. L'exploitant a transmis le jour même par courriel les fichiers de suivi disponible pour 2024 (janvier à novembre). Le registre comporte les indications prescrites, sauf pour ce qui concerne - le nom et l'adresse du destinataire, - le numéro d'immatriculation des véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le registre avec les informations prescrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : N°6: Propreté des installations DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art. 3.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières [...].

Constats :
Le site était propre lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : N°7: Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : La saisie dans TrackDéchets est assurée par VALOR'Aisne, qui retourne à la communauté de communes un état figurant les déchetteries de départ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : N°8: Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1- Art. 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats :

La vidange du débourbeur déshuileur est à justifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vidange du débourbeur déshuileur est à justifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois